|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 111(Add.22)-F** |
|  | **29 octobre 2023** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(F) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(F) Question F – Exclusion de la zone de service en liaison montante dans l'Appendice **30A** du RR pour les Régions 1 et 3 et dans l'Appendice **30B** du RR

Introduction

La Question F a été étudiée afin de mettre en place des mécanismes adéquats pour empêcher une administration de faire obstacle à la mise en place de systèmes spatiaux par d'autres pays sur les liaisons de connexion/liaisons montantes. Les solutions possibles pour traiter la Question font l'objet de quatre méthodes décrites dans le Rapport de la RPC.

La méthode F1 consiste à n'apporter aucune modification (NOC) au Règlement des radiocommunications. Dans les méthodes F2, F3 et F4, il est proposé d'ajouter une nouvelle disposition à l'Article 4 de l'Appendice **30A** du RR, pour permettre à une administration de demander à tout moment que son territoire soit exclu de la zone de service en liaison de connexion d'un réseau à satellite d'autres administrations. Ces trois méthodes comprennent en outre des mesures visant à empêcher les réseaux dont la zone de couverture en liaison montante s'étend au‑delà de la zone de service de rechercher une protection en raison de cette zone de couverture élargie. Les méthodes F2 et F3 prévoient de faire figurer de telles mesures dans les Appendices **30A** et **30B** du RR, tandis que la méthode F4 n'en prévoit que dans l'Appendice **30A** du RR.

Propositions

La Chine est favorable à l'idée d'exclure le territoire d'une administration de la zone de service de liaison de connexion d'un autre pays et d'adapter la zone de couverture à la plus petite zone englobant la zone de service de liaison de connexion visée dans l'Appendice **30A** du RR. La Chine est également favorable à l'ajout de nouvelles dispositions dans l'Appendice **30B** du RR visant à définir des solutions réglementaires et techniques qui permettront aux administrations d'utiliser leurs propres assignations sans créer d'obstacles au déploiement de systèmes nationaux ou sous‑régionaux.

Compte tenu de ce qui précède, la Chine accepte de traiter la question sur la base de la Méthode F3 du Rapport de la RPC, mais elle est également disposée à examiner certaines parties de la Méthode F2.

La Chine propose d'apporter les modifications ci-après au Règlement des radiocommunications.

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-19)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 des liaisons de connexion associés du
service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1,
12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans
les bandes 14,5-14,8 GHz[[3]](#footnote-3)2 et 17,3-18,1 GHz en Régions 1
et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-19)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

ADD CHN/111A22A8/1#2063

4.1.10e Une administration peut à tout moment, pendant ou après le délai de quatre mois susmentionné, informer le Bureau qu'elle voit une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation quelconque, même si cette assignation a été inscrite dans la Liste. Le Bureau informe alors l'administration responsable de l'assignation et exclut de la zone de service le territoire et les points de mesure[[4]](#footnote-4)WW qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection. Le Bureau met à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode F3 du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A8/2#2064

4.1.20*bis* Lorsqu'une administration ou un groupe d'administrations nommément désignées se propose de mettre en œuvre un réseau à satellite dont la zone de service est limitée au territoire de cette administration ou des administrations de ce groupe, selon le cas, et dont les caractéristiques sont conformes aux § 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Annexe 3 du présent Appendice, y compris les caractéristiques de p.i.r.e. hors axe copolaire et contrapolaire indiquées respectivement par les courbes A' et B' de la Figure A, une autre administration notificatrice d'un réseau à satellite dont le gain d'antenne relatif du satellite calculé à partir de l'ellipse minimale[[5]](#footnote-5)ZZ requise pour couvrir la zone de service est égal ou inférieur à −20 dB sur le ou les territoires de la ou des administrations précédemment nommées et identifiées comme étant affectées par le Bureau ne doit pas demander à être protégée contre les brouillages en liaison montante provenant du territoire de la ou des administrations précédemment nommées. Le § 4.1.20 ne s'applique pas.     (CMR-23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode F3 du Rapport de la RPC.

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑19)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste[[6]](#footnote-6)1, [[7]](#footnote-7)2, [[8]](#footnote-8)2*bis*     (CMR‑19)

MOD CHN/111A22A8/3#2065

6.16 Une administration peut à tout moment, pendant ou après le délai de quatre mois susmentionné, informer le Bureau qu'elle voit une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation quelconque, même si cette assignation a été inscrite dans la Liste. Le Bureau informe alors l'administration responsable de l'assignation et exclut de la zone de service le territoire et les points de mesureMOD [[9]](#footnote-9)6*bis* qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection. Le Bureau met à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode F3 du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A8/4#2066

6.29*bis* Lorsqu'une administration ou un groupe d'administrations nommément désignées se propose de mettre en œuvre un réseau à satellite dont la zone de service est limitée au territoire de cette administration ou des administrations de ce groupe, selon le cas, et dont les caractéristiques en liaison montante sont conformes aux § 1.2, 1.3 et 1.6 de l'Annexe 1 du présent Appendice, y compris celles figurant dans le Tableau 1 du § 1.6.4, une autre administration notificatrice d'un réseau à satellite dont le gain d'antenne relatif du satellite calculé à partir de l'ellipse minimale[[10]](#footnote-10)ZZ requise pour couvrir la zone de service est égal ou inférieur à –20 dB sur le ou les territoires de la ou des administrations précédemment nommées et identifiées comme étant affectées par le Bureau ne doit pas demander à être protégée contre les brouillages en liaison montante provenant du territoire de la ou des administrations précédemment nommées. Le § 6.29 ne s'applique pas.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode F3 du Rapport de la RPC.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

*Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-3)
4. WW L'administration responsable de l'assignation peut demander le déplacement des points de mesure en liaison montante du territoire exclu vers un nouvel emplacement situé à l'intérieur de la partie restante de sa zone de service, à condition que le déplacement ne cause pas plus de brouillages.      (CMR-23) [↑](#footnote-ref-4)
5. ZZ L'ellipse minimale est déterminée par l'ensemble des points de mesure contenus dans le réseau à satellite, y compris la Liste des utilisations additionnelles associées pour les Régions 1 et 3, en utilisant l'application logicielle pertinente du BR.     (CMR-23) [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution 905 (CMR‑07)\*.

 \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-6)
7. 2 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.     (CMR-15) [↑](#footnote-ref-7)
8. 2*bis*  La Résolution **170 (CMR-19)** s'applique.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-8)
9. 6*bis* L'administration responsable de l'assignation peut demander le déplacement des points de mesure du territoire exclu vers un nouvel emplacement situé à l'intérieur de la partie restante de sa zone de service. Le déplacement des points de mesure en liaison montante ne doit pas causer plus de brouillages.     (CMR‑23) [↑](#footnote-ref-9)
10. ZZ L'ellipse minimale est déterminée par l'ensemble des points de mesure de la liaison montante et de la liaison descendante contenus dans le réseau à satellite, en utilisant l'application logicielle pertinente du BR.     (CMR-23) [↑](#footnote-ref-10)